

# **FOOT LYON RHÔNE**

**PV 492 DU JEUDI 15 OCTOBRE 2020** 

Page 1

# **COMMISSION DES REGLEMENTS**

Tél 04 72 76 01 09

reglement@lyon-rhone.fff.fr

#### Réunion du 12 octobre 2020

# **Composition de la Commission:**

Membres du Comité Directeur : INZIRILLO Joseph (Président) – BLANCHARD Michel - MORCILLO Christophe.

**Membres représentants des clubs :** PIEGAY Gérard - MARZOUKI Mahmoud - TOLAZZI André MONTERO Antoine - BALANDRAUD Jean-Luc - VASSIER Georges --

**Membres présents à la réunion** : Joseph INZIRILLO -- MONTERO Antoine — MARZOUKI Mahmoud — BALANDRAUD Jean-Luc — PIEGAY Gérard — TOLAZZI André -- BLANCHARD Michel



# LA CR COMMUNIQUE AUX CLUBS ET AUX COMMISSIONS

<u>RAPPELS</u>: Si vous choisissez de transformer vos réserves en réclamation (confirmation de vos réserves) par courriel, vous êtes priés de respecter la procédure décrite ci-dessous.

Les confirmations des réserves d'avant-match, les réclamations d'après-match et les évocations sont à envoyer à l'adresse électronique (courriel) du DLR et uniquement à l'adresse suivante : <u>district@lyon-rhone.fff.fr</u>

Si vous avez des précisions à apporter ou des demandes de renseignements sur les Règlements Sportifs, adressez vos courriels à l'adresse suivante (aucun renseignement ne sera donné les week-ends ou jour des rencontres et encore moins par téléphone) : reglement@lyon-rhone.fff.fr



# INFORMATIONS AUX CLUBS

La CR rappelle que l'article 147 des RG de la FFF prescrit qu'une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

La FMI propose plusieurs possibilités de réserves qui ne correspondent pas forcément au règlement du DLR. La fonction « autre » propose un texte libre à saisir manuellement.

Il est rappelé que les réserves inscrites dans la FMI sont des réserves fédérales et que certaines réserves ne sont pas totalement adaptées au District de Lyon et du Rhône de Football

Pour les réserves du District non pré-remplies dans la FMI, les Clubs doivent utiliser la mention « Réserve autre sur équipe recevante » ou « Réserve autre sur équipe visiteuse » et établir la réserve eux-mêmes.

# Réserves concernant les licences non actives :

La CR ne pourra les traiter que lorsque la licence sera validée par la LAURA FOOT

### **MODIFICATION SAISON 2019 – 2020**

**Modification Article 10 Alinéa B-3** 

# ARTICLE 10 - CONDITIONS DE DÉROULEMENT DES RENCONTRES - QUALIFICATIONS - LICENCES

B-3. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des règlements généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football) étant précisé que cette règle s'applique, pour le District de Lyon et du Rhône de Football, aux matchs disputés le week-end (c'est-à-dire du vendredi au dimanche + les lundis fériés y compris Pentecôte.)



# **FOOT LYON RHÔNE**

# **PV 492 DU JEUDI 15 OCTOBRE 2020**

Page 2

- B-4. Participation à plus d'une rencontre (voir article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.
- F Joueur venant de l'étranger (voir article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football)
- G Participation au sein d'une association non membre de la FIFA (voir article 122 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

#### **B. ÉVOCATIONS**

- 1. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements (notamment fraude d'identité\*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF.
- 2. Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu.

### **ARTICLE 8 B - EQUIPES INFERIEURES**

Dans tous les cas, les joueurs d'une équipe supérieure ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat ne pourront si celle-ci ne joue pas compléter les équipes inférieures.



# **RECEPTION - RECLAMATIONS D'APRES MATCH**

Affaire N° 010 : FC Grigny 2 – GS Chasse 2 – Seniors – D 4 – Poule E

Motif: Qualification joueurs - Rencontre du 11/10/2020

Réserve du club de Grigny par courriel.



# **CONVOCATION A AUDITION**

Affaire N°007: FC Pays Viennois 1 - Bron Grand Lyon 2

- Seniors - D 3 - Poule E

Date de la rencontre 27/09/2020

La Commission des Règlements ayant besoin pour cette affaire des avis des officiels de la rencontre du 27/09/2020 : FC Pays Viennois 1 – Bron Grand Lyon 3, convoque pour le <u>Lundi 26 Octobre 2020 à 18h00</u> devant sa commission au District de Lyon et du Rhône – 30 allée de Coubertin – 69007 Lyon :

L'arbitre: Mr GIANDOMINCO Anthony ayant arbitré cette rencontre

De plus, la Commission des Règlements convoque pour le même jour et à la même heure que ci-dessus les personnes suivantes :

# Club de Pays Viennois

Le Président : Mr DIABI Samir ou son représentant

Le dirigeant : Mr BRUNET Jean-Michel dirigeant (présence indispensable)

### Club de Bron Grand Lyon

Le Président : Mr MULTON Pierre ou son représentant

Le dirigeant : Mr MAPUATA Richard dirigeant (présence indispensable)

Les personnes convoquées sont priées de se présenter obligatoirement à l'audition munies de leurs licences et pièces d'identité.

Les personnes empêchées par un cas de force majeure doivent impérativement faire parvenir dès que possible et avant la séance d'audition un justificatif parfaitement fondé (certificat médical, attestation de l'employeur ou de l'établissement scolaire, etc. ...). NB Le justificatif tardif ou à posteriori n'est pas admis.



# **FOOT LYON RHÔNE**

# **PV 492 DU JEUDI 15 OCTOBRE 2020**

Page 3

Une absence sans justificatif recevable, est passible d'une amende de 60€. A défaut, dument justifié comme ci-dessus, l'intéressé peut se faire représenter par une personne majeur de son choix, dument mandatée ou produire ses observations par écrit.



# **DECISIONS**

Affaire N° 006: Fc Tarare 1 - Lyon Croix Rousse F 1 - Seniors - D 3 - Poule A

Motif: Qualification joueurs – Rencontre du 27/09/2020

Réserve confirmée par le club de Tarare par courriel.

Après vérification auprès de la Ligue LAURA Foot des licences du club de Lyon Croix Rousse, le joueur :

BANJO Raphaël licence n°2546574330 date d'enregistrement le 22/09/2020, date de qualification le 27/09/2020.

Ce joueur était qualifié pour participer à cette rencontre.

## En conséquence, la CR du DLR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 010: FC Grigny 2 - GS Chasse 2 - Seniors - D 4 - Poule E

Motif: Qualification joueurs - Rencontre du 11/10/2020

Réserve du club de Grigny par courriel

Après vérification auprès de la Ligue LAURA Foot des licences du club de Chasse, le joueur :

MOUADDINE Zakaria licence n° 9603217131 enregistrée le 08/10/2020, date de qualification le 13/10/2020. Ce joueur n'était pas qualifié pour pouvoir participer à cette rencontre.

En conséquence, la CR donne patch perdu au club de Chasse (0pt) sans reporter le gain du match au club de Grigny, amende le club de Chasse de la somme de 61 euros pour avoir fait participer un joueur non qualifié plus 51 euros de remboursement au club de Grigny.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Le Président Joseph INZIRILLO Le Secrétaire Jean-Luc BALANDRAUD